

5
décembre
2001

Arrêté fixant le montant de l'allocation complémentaire

Etat au
1^{er} mars 2024

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 58, de la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995¹⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture²⁾,

arrête:

Article premier³⁾ 1 L'allocation complémentaire prévue à l'article 58 de la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995, est fixée à 100 francs par mois et par enfant pour un taux d'activité à 100%.

²⁾Le montant de l'allocation est de 110 francs dès le cinquième enfant y donnant droit.

Art. 2⁴⁾ Le Département de l'économie, de la sécurité et de la culture et le Département de la formation, des finances et de la digitalisation sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

FO 2001 N° 93

¹⁾ RSN 152.510. Teneur selon A du 21 mars 2018 (FO 2018 N° 12) avec effet au 1^{er} juillet 2018

²⁾ Teneur selon A du 21 mars 2018 (FO 2018 N° 12) avec effet au 1^{er} juillet 2018

³⁾ Teneur selon A du 17 décembre 2014 (FO 2014 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2015, A du 21 mars 2018 (FO 2018 N° 12) avec effet au 1^{er} juillet 2018 et A du 21 mars 2018 (FO 2018 N° 12) avec effet au 1^{er} janvier 2019

⁴⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31) et de l'A portant modification de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 6 mars 2024 (FO 2024 N° 10), avec effet au 1^{er} mars 2024